

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

7 NOVEMBRE 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

sur la protection des oiseaux en Région wallonne *

déposée par

MM. Ch. Janssens, L. Smal, Cl. Ancion et Consorts

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles,
du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole

par

M. C. Di Antonio

* Voir Doc. 177 (2004-2005) - N°s 1 et 2.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole s'est réunie le 7 novembre 2006 afin d'examiner la proposition de décret sur la protection des oiseaux en Région wallonne, déposée par MM. Janssens, Smal, Ancion et Consorts (Doc. 177 (2004-2005) - N° 1) (1).

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. Ancion, Calet, Mmes Cassart-Mailleux, Corbisier-Hagon, Cornet, MM. Di Antonio (Rapporteur), de Lamotte, Mme Fassiaux-Looten, MM. Fontaine, Gennen, Janssens, Jeholet, Kubla, Mme Kapompolé, MM. Meureau (Président), Smal, Thissen, Walry, Wesphael.

A assisté à la réunion : M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

EXPOSÉ D'UN COAUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Janssens se déclare très heureux de voir que la présente proposition de décret est portée à l'ordre du jour de cette commission, ce qui permettra d'ouvrir le débat, qu'il souhaite le plus serein possible.

Ce texte est inspiré d'une proposition de décret déposée sous la précédente législature par MM. Hofman et Consorts (Doc. 101 (1999-2000) - N° 1) et tient compte des réserves émises au sujet de celle-ci par le Conseil d'Etat.

Il ne mérite ni gloire ni opprobre : il ne va pas bouleverser l'avenir de la Région wallonne. Il s'agit d'une simple proposition de bon sens, qui mérite une discussion sereine et objective.

Il convient avant tout de dépassionner le débat et de l'aborder sur le plan de la défense d'une tradition ancestrale, culturelle, bien ancrée dans certaines régions rurales de Wallonie. Il en va d'ailleurs de même d'autres traditions telles que la pêche, la chasse, les chants de coqs, les chants de pinsons, la colombophilie... qui constituent une part de l'âme wallonne.

Il convient également de placer cette discussion sur le plan scientifique et de casser l'image selon laquelle les tendeurs seraient des êtres assoiffés de sang d'oiseaux, se livreraient à des commerces effrénés et seraient d'ignobles iconoclastes destructeurs de la nature.

Les amateurs d'oiseaux sont au contraire des personnes fréquentables, respectables et aimant les oiseaux et la nature. De par leur passion, ils sont peut-être à classer parmi les plus ardents défenseurs de celle-ci.

Ceux qui connaissent le monde rural et/ou qui y vivent savent que la grande majorité des amateurs d'oiseaux sont d'honnêtes et paisibles pères de famille, souvent issus du monde du travail et qui ne demandent qu'à pratiquer leur hobby en toute légalité, sans être considérés comme des voyous qu'ils ne sont pas.

Il est vrai que des excès ont eu lieu par le passé, notamment dans le cadre de commerces illicites. Mais il ne peut être question d'interdire la pratique de la tenderie sur la base de ces abus, au même titre qu'il ne peut être interdit à tous les citoyens d'emprunter la voiture parce que certains d'entre eux commettent des excès de vitesse.

Les politiques prohibitionnistes, dans d'autres domaines, ont montré leurs limites. Les auteurs de la présente proposition de décret sont convaincus qu'une attitude plus positive – mais ferme quant aux abus éventuels – permettrait une gestion plus efficace.

L'image de la tenderie aujourd'hui n'est plus celle de la capture d'oiseaux avec de grands filets japonais.

La proposition de décret à l'examen se veut différente de la notion de tenderie traditionnelle, tant en termes de nombre d'oiseaux capturables qu'en termes de moyens utilisés.

Cette proposition de décret s'inscrit dans le cadre de la législation en la matière ainsi que dans la ligne de nombreuses études scientifiques.

Sans développer celles-ci de manière exhaustive, l'Intervenant évoque l'étude commanditée en 1993-1994 par le Gouvernement wallon à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège portant sur la faisabilité de l'élevage des oiseaux indigènes en Région wallonne.

A la suite de cette étude scientifique, le Docteur vétérinaire Brochier conclut que «l'élevage des oiseaux indigènes actuellement possible s'avère difficile et améliorable et que sa faisabilité à grande échelle par un nombre suffisant d'amateurs nécessite un délai raisonnable de plusieurs années au cours duquel l'approvisionnement d'un nombre limité d'oiseaux dans la nature reste indispensable».

Le 27 novembre 2003, le Gouvernement wallon a pris un arrêté fixant des dérogations aux mesures de protection des oiseaux et abrogeant l'arrêté du 14 juillet 1994. Ce nouvel arrêté ne traite pas de la capture d'oiseaux sauvages.

De nombreux scientifiques abondent dans l'affirmation que supprimer la possibilité de capturer certains oiseaux en petites quantités, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, revient à condamner à terme rapproché l'élevage de certaines espèces.

En effet, selon le rapport du Docteur Brochier, les éleveurs wallons ne parviennent pas encore à faire reproduire suffisamment certaines espèces en captivité. C'est le cas notamment du bouvreuil pivoine, du chardonneret élégant, du pinson des arbres et du tarin des aulnes. A ce problème s'ajoute également celui du risque de consanguinité.

Or il est incontestable que la capture et la détention d'oiseaux issus de ces captures sont des pratiques ancestrales, enracinées en Wallonie et qui correspondent, pour une partie des citoyens wallons, à une activité récréationnelle.

La tenderie, avec ses méthodes, ses habitudes, tire ses racines du terroir wallon. Transmise de grands-pères en petits-fils, cette pratique est inscrite dans la culture wallonne. Il en va d'une certaine éducation empirique à la nature, basée sur la transmission d'un savoir-faire et du plaisir de la découverte au milieu

des bois et des plaines. Aucun livre, aucune technique pédagogique, aussi modernes soient-ils, ne pourront empêcher cet échange intergénérationnel.

Dans les milieux ruraux, les grands-pères se souviennent que les instituteurs emmenaient, une fois par an, les enfants des classes dans les campagnes voir les tendeurs à l'œuvre et s'entretenir avec eux. A cette époque, les enfants savaient encore reconnaître un pinson d'un chardonneret et un moineau domestique d'un faucon pèlerin !

Par ailleurs, le Contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons, en son article 5.9.5., stipule que «la chasse [dont la tenderie constitue une forme parmi d'autres], la pêche et les activités traditionnelles comme la colombophilie ou l'apiculture, lorsqu'elles sont pratiquées de manière écologique, jouent également un rôle important dans la gestion de la faune et de la flore : elles permettent de réguler les populations de tous les étages de la pyramide alimentaire. Ces pratiques doivent être encadrées de manière adéquate».

Les auteurs de la proposition de décret à l'examen sont convaincus que l'on ne respecte et protège que ce que l'on connaît. La tenderie, de par son mode de transmission, peut être considérée comme une activité traditionnelle de vulgarisation de l'environnement.

Nos voisins d'outre-Quiévrain l'ont d'ailleurs bien compris, puisqu'un arrêté ministériel règle la situation en France depuis 1988 : la capture des vanneaux, des pluviers dorés, des grives, des merles noirs y est autorisée.

Il convient également de reconnaître que le nombre de tendeurs wallons s'avère relativement restreint et que leur moyenne d'âge est assez élevée. Toutes fédérations confondues, il s'agit de maximum trois mille personnes.

Par la force des choses, cette activité traditionnelle, vu le nombre et l'âge des pratiquants, est amenée à disparaître naturellement, ce dont il y a lieu de s'inquiéter. Les civilisations modernes ne se limitent pas aux nouvelles technologies : elles comportent aussi l'ensemble des traditions dont les sociétés sont empreintes. S'il leur est permis d'aider à ce qu'une tradition ne disparaisse pas ou disparaisse le plus tard possible, les parlementaires font œuvre utile.

De plus, aucun règlement international ne condamne cette pratique. L'Orateur renvoie à cet égard à l'article 2 de la directive 79/4096/C.E.E., à l'article 3.1 de la décision M(99)9 du Comité des ministres du Benelux, ainsi qu'à la réserve exprimée de la manière suivante par la Belgique au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de Berne : «Le Royaume de Belgique déclare que la capture d'oiseaux à des fins récréationnelles, en nombre limité et sans nuire à

la survie des espèces concernées, continuera en Région wallonne et qu'il a l'intention d'utiliser l'article 9 de la Convention à cet effet, sans préjudice des textes communautaires.» (*Moniteur belge* du 29 décembre 1990, p. 24.530).

Enfin, il est indéniable que, dans certains cas, l'élevage a permis le rétablissement de quelques espèces disparues.

Il convient donc, dans le respect des règlements internationaux et de leur interprétation par la Cour européenne de justice et par le Conseil d'Etat, de prendre un décret qui permette une capture très réduite de certaines espèces d'oiseaux, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et pendant le temps nécessaire aux éleveurs pour réaliser un élevage suffisant de ces oiseaux.

Par rapport aux arrêtés antérieurs, la proposition de décret à l'examen réduit le nombre d'espèces capturables, la quantité d'oiseaux capturables par espèce et la période de capture de manière telle que cette dernière ne s'ouvre que lorsque tous les oiseaux migrateurs et nicheurs en Région wallonne auront entamé leur migration.

La présente proposition de décret ne légifère qu'en matière de capture d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la Communauté européenne et non plus en ce qui concerne les spécimens issus d'élevage ni les sous-espèces dites exotiques de ces espèces sauvages, quelle que soit leur origine géographique.

La finalité essentielle de ce texte réside dans le souhait de laisser aux tendeurs un délai suffisant que pour leur permettre l'organisation de l'élevage comme alternative acceptable à la capture avant de mettre un terme à celle-ci.

Quant au délai, les scientifiques s'accordent à le fixer à une dizaine d'années.

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de capture, le texte propose, d'une part, que le demandeur soit domicilié en Belgique, ait un minimum de dix-huit ans et n'ait pas été condamné par une décision coulée en force de chose jugée, et, d'autre part, que la capture ne soit autorisée, pendant les dix prochaines années (de 2006 à 2015) que du 15 octobre au 15 novembre et uniquement pour les espèces et quantités reprises dans l'annexe IV.

Un amendement (Doc. 177 (2004-2005) - N° 2) est proposé par MM. Janssens, Jeholet, Smal et Ancion afin d'accorder le texte entre le dépôt du document et l'examen par la Commission.

Le nombre de bagues pouvant être distribuées par les groupements agréés à leurs membres ne peut dépasser un maximum de douze exemplaires.

Le nombre d'oiseaux capturables s'élève à vingt et un mille neuf cents, nombre qui doit être mis en perspective avec les quarante millions deux cent soixante-sept mille oiseaux migrateurs de ces espèces passant par la Wallonie au cours des migrations. Le pourcentage total de capture ne s'élèvera donc qu'à 0,05 %. Le pourcentage fixé et le nombre par espèce (limité à dix) ne dépasseront en aucune façon cette proportion des oiseaux migrant par notre pays par espèce.

Par exemple, pour ce qui concerne le bouvreuil pivoine, seules mille neuf cents captures auront lieu sur les cinq cent septante mille individus transitant par la Belgique, soit 0,33 %. On est donc loin de permettre la capture débridée à tous crins de tout oiseau migrateur.

A raison de trois mille tendeurs et de vingt et un mille neuf cents oiseaux capturables, il s'agit en fait d'une capture moyenne de sept oiseaux par tendeur, avec un maximum de douze.

Il s'avère également important de rappeler que, d'après la proposition de décret, la capture ne pourra être réalisée qu'au moyen de trébuchets non automatiques. Ces appareils constituent un espace clos d'un volume maximal de 50 dm³ et doivent présenter la forme d'un parallélépipède rectangle dont la longueur et la largeur maximales sont respectivement de 60 cm et de 40 cm. La hauteur maximale doit être de 20 cm. Ses parois doivent être de treillis métalliques, de grillages, de tissages composés, de fibres synthétiques ou naturelles. Le capteur ne peut utiliser simultanément que quatre trébuchets.

Lorsqu'un oiseau est capturé, il est soit bagué, soit remis en liberté.

En conclusion, le texte soumis à l'examen propose simplement de permettre à de véritables amis de la nature de continuer, de manière limitée et responsable, une activité traditionnelle, culturelle, perpétuant ainsi, par le biais de contacts intergénérationnels, cet amour de la nature.

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Wesphael rappelle la proposition de décret relatif à l'encadrement des dérogations en matière d'espèces protégées (Doc. 49 (2004-2005) - N° 1), déposée par les trois députés écologistes.

Les écologistes ne sont pas favorables au retour, même partiel, de la tenderie sur le territoire wallon, et ce, non pas en raison d'une hostilité particulière à l'égard des tendeurs, mais en raison d'un souci de protection des espèces et de la biodiversité.

Tout en saluant les avancées positives de la proposition de décret défendue par M. Janssens par rapport à celle de M. Hofman en termes de nouveaux dispositifs régulateurs, de liste d'espèces capturables et de système d'autorisations individuelles, force est de constater que l'objectif implicite de celle-ci vise à réintroduire la tenderie, ce que les écologistes ne peuvent accepter.

Pour rappel, la tenderie est interdite en Belgique depuis 1972. Elle a été réinstaurée en 1973 à titre provisoire et de façon dégressive afin de permettre aux tendeurs de s'adapter et d'apprendre à maîtriser l'élevage. Prévue initialement pour cinq ans, cette dérogation a été sans cesse prolongée et a finalement duré vingt ans. Depuis lors, sous chaque législature, certains parlementaires tentent de réintroduire la pratique

de la tenderie, qui est, par ailleurs, interdite au niveau européen.

Sous la précédente législature, un long débat est intervenu au sein de cette commission, avec auditions d'experts.

La loi sur la protection de la nature est actuellement très ambiguë : d'une part, elle introduit la possibilité de rouvrir la tenderie et, d'autre part, elle empêche l'élevage.

Le Député écologiste salue la subtilité de la proposition de décret déposée par M. Janssens, qui évoque, non pas la possibilité de réintroduire la tenderie, mais celle de captures très limitées. Elle intègre même des notions très strictes en termes de dérogations.

En 2003, la tenderie avait été présentée par les parlementaires socialistes comme la chasse du pauvre en comparaison à la chasse à courre – fait réputé de notables.

Aujourd'hui, la tenderie est avancée comme un outil de transmission intergénérationnelle de la culture populaire. Pour M. Wesphael, cet argument ne peut être validé : en effet, le seul fait qu'une pratique culturelle est ancestrale ne peut justifier son bien-fondé ni sa persistance à l'infini. Il en va ainsi, d'ailleurs, des combats de chiens et des combats de coqs ou encore

des mutilations génitales des femmes dans certaines cultures.

D'autres arguments peuvent être invoqués pour rejeter cette proposition de décret.

Les tendeurs, qu'il convient de respecter, ne peuvent prétendre avoir manqué de temps pour maîtriser les techniques d'élevage puisqu'ils ont bénéficié de plusieurs régimes transitoires à différentes reprises.

La Cour européenne de justice admet comme justification pour des captures en petites quantités la nécessité de remédier à des problèmes de consanguinité pour autant que les quotas correspondent à ce qui s'avère objectivement nécessaire aux problèmes en question. Ceci signifie qu'il convient tout d'abord de mettre en évidence de réels problèmes de consanguinité, ensuite d'examiner s'il existe d'autres solutions que la capture et, enfin, si la réponse est négative, d'évaluer les besoins réels.

Les problèmes de consanguinité invoqués pour justifier une reprise des captures ne sont nullement établis. En tout état de cause, ils n'ont fait l'objet d'aucune étude sérieuse.

Le stock d'oiseaux détenus actuellement en Wallonie s'élève à plusieurs milliers pour chacune des espèces concernées, et la législation actuelle permet les échanges d'oiseaux entre éleveurs. Ces échanges d'oiseaux détenus depuis plusieurs années – et même pour la plupart nés en captivité puisqu'aucune capture n'a plus été autorisée depuis dix ans – constituent, pour M. Wesphael, une solution satisfaisante et en tout cas très certainement meilleure que l'introduction d'oiseaux d'origine sauvage, non habitués à la captivité.

Comme la proposition de décret à l'examen le souligne elle-même, l'élevage d'oiseaux sauvages est difficile et comporte un haut taux de mortalité. Sans tenderie, les élevages ne survivent pas. Il ne faut donc pas essayer de faire croire à une pratique écologique respectueuse des espèces.

Enfin, les élevages produisent des oiseaux qui mutent (pieds palmés et crétinerie) et qui connaissent une immunité moindre. C'est la raison pour laquelle il convient de se servir dans la nature elle-même et de s'interroger sur la manière dont la tenderie participe réellement de la régulation et de la gestion écologique des espèces.

Fort de l'ensemble de ces constats, M. Wesphael est d'avis que la proposition de décret qu'il a déposée semble davantage équilibrée et raisonnable.

En effet, celle-ci propose d'encadrer la capture des oiseaux et de limiter cette capture à ce qui est objectivement nécessaire et lorsqu'aucune autre alternative n'est possible. En cela, elle respecte à la fois les éle-

veurs et la faune. Elle améliore le dispositif du cadre légal existant et s'inscrit dans les divers avis juridiques émis en la matière.

Cette proposition de décret vise en fait tout simplement à encadrer et à restreindre encore davantage la situation en termes de dérogations.

En conclusion, l'Intervenant propose, d'une part, un débat de fond visant à revisiter et à améliorer la loi sur la protection de la nature et, d'autre part, d'évaluer concrètement la mise en œuvre des dérogations (nombre, espèces, résultats).

Il serait également nécessaire d'entamer un débat sur la question de la consanguinité.

M. Smal partage entièrement les propos de M. Janssens et souligne que la pratique de cette activité concerne essentiellement des personnes de sa génération. Peu de jeunes s'y adonnent.

La proposition de décret présentée par M. Janssens émane d'une réflexion avec les différents groupements d'«approvisionneurs».

Tendeur lui-même, l'Intervenant soutient que cette pratique est fondamentalement de nature culturelle et transgénérationnelle.

La proposition défendue par M. Janssens s'avère donc correcte et objective, qui tente de rencontrer le souhait d'une minorité de personnes tout à fait respectables.

Et de plaider pour que le Parlement wallon s'y rallie.

Pour **M. Jeholet**, l'exposé de M. Janssens sur le monde rural est remarquable.

Il convient en effet de dépassionner le débat, de le ramener à une juste mesure et de considérer les tendeurs comme des personnes parfaitement fréquentables et respectables. En outre, la pratique de ce loisir contient des moments de richesse humaine et de convivialité extraordinaires.

La Wallonie se doit de maintenir ses traditions, et il n'est pas de bon ton de comparer celle-ci avec des combats de coqs ou de chiens, ni encore moins à l'excision des femmes.

Il est également fondamental de souligner que l'objectif ne consiste pas à réintroduire la tenderie à tous crins, sans contrôle vis-à-vis des abus qu'elle peut parfois provoquer.

La Région wallonne se situe actuellement, en quelque sorte, dans un état de non-droit. Comme M. Smal l'a rappelé, les tendeurs sont des passionnés empêchés de pratiquer leur passion.

Dans ce sens, la mesure proposée au travers du texte à l'examen s'avère très modérée, contrôlée et sélective :

celui-ci limite les espèces d'oiseaux capturables, le nombre maximal prévu, ainsi que la période de capture.

Un consensus devrait donc être trouvé afin de reconnaître le droit à la pratique de cette passion, tout en fixant les limites et les contrôles adéquats tels que prévus vis-à-vis des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'autorisations.

Et d'insister sur le fait que les tendeurs aiment autant la nature que celles et ceux qui défendent les oiseaux de manière idéologique mais qui, dans leur quotidien, adoptent des comportements irrespectueux à l'égard de l'environnement.

De loin le plus jeune parmi les signataires de cette proposition de décret, M. Jeholet souligne qu'il convient de défendre les traditions du monde rural, dont il est issu avec grande fierté.

Il faut en effet dépassionner le débat, estime **Mme Corbisier-Hagon**, tout en respectant les sensibilités de chacun. Parmi celles-ci se trouvent notamment la biodiversité, l'existence des oiseaux dans la nature et l'évolution de la société.

D'emblée, il serait intéressant que les membres de cette commission aient à disposition les textes relatifs aux auditions intervenues en 2001-2002.

Si la proposition de décret à l'examen répond à certaines remarques du Conseil d'Etat, certains points suscitent cependant encore des réflexions.

L'élevage d'oiseaux se montre bien développé en Région wallonne malgré l'interdiction de capture, comme en témoignent les chiffres à cet égard.

Concernant le Docteur Brochier cité par M. Janssens, il convient de préciser que ce spécialiste poursuivait ses propos en disant que «la reproduction en captivité peut être facilitée par une conduite plus rationnelle des élevages en agissant sur l'environnement physique, l'environnement social, l'alimentation et l'hygiène». Il existe donc d'autres éléments que ceux envisagés dans la proposition de décret examinée.

Les membres du groupe cdH se rallient à cette position.

En outre, depuis la simplification de la législation (intervenue d'ailleurs à la demande des éleveurs d'oiseaux) et plus spécialement l'arrêté de novembre 2003, les échanges et les ventes d'oiseaux d'élevage ont été libéralisés, ce qui facilite grandement l'élevage en Wallonie.

Si l'on s'en réfère aux chiffres de l'Inspection générale en matière d'échange, seule une moitié des oiseaux provient de Région wallonne, les autres provenant de Flandre ou de France.

Au niveau juridique, force est de considérer que l'argument portant sur les risques de consanguinité n'a pas convaincu le Conseil d'Etat. Tous les recours en suspension ou en annulation ont été accueillis favorablement.

La Cour européenne de justice, quant à elle, a rendu en 1996 un avis selon lequel «les autorités nationales ne peuvent permettre la capture d'espèces protégées en vue de prévenir dans les élevages les inconvénients de la consanguinité qu'à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, étant entendu que le nombre de spécimens pouvant être capturés doit être fixé à hauteur de ce qui est objectivement nécessaire pour remédier à ces inconvénients» et «un Etat membre ne peut autoriser de manière dégressive et limitée dans le temps la capture de certaines espèces protégées afin de permettre aux amateurs d'approvisionner leurs volières, alors que l'élevage et la reproduction en captivité de ces espèces sont possibles mais ne sont pas encore praticables à grande échelle en raison de ce que de nombreux amateurs se verraient contraints de modifier leurs installations».

Par ailleurs, pour rappel, la Région flamande a annoncé au Comité Benelux qu'il n'était plus dans ses intentions de proposer un nouvel arrêté à ce sujet. Se posent dès lors quelques questions quant à la notion, au sein de la proposition de décret, de «territoire belge».

Pour ce qui concerne la motivation profonde de la proposition de décret à l'examen, la preuve n'a pas été apportée jusqu'à ce jour que les stocks d'oiseaux disponibles dans les élevages seraient insuffisants pour parer aux inconvénients de la consanguinité. Or, dans l'arrêt de la Cour européenne de justice, il s'agit bien d'un élément moteur.

L'Intervenante évoque également le fait que la tanderie consisterait en une activité récréative, ce qui est sans nul doute le cas pour nombre de tendeurs. Cependant, cette réalité ne doit pas occulter que, sur le terrain, certains y voient avant tout un intérêt lucratif. Depuis 2003, plus de mille cinq cents oiseaux capturés illégalement ont été saisis. Sur le marché noir, un chardonneret élégant ou un bouvreuil pivoine peuvent se vendre entre 25 et 100 euros.

Une ouverture, fût-elle légère, ou un encadrement de capture d'oiseaux sauvages ouvrirait la porte à des abus incontrôlables dans le chef de quelques personnes, même si le système de contrôle proposé semble suffisant à première vue. Et pourtant, il demeurera toujours un moment où les abus resteront possibles et indétectables entre la capture de l'oiseau, le placement de la bague et l'inscription de l'oiseau sur un certificat de détention.

Quant au rôle éducatif évoqué par M. Janssens, tous les spécialistes et les professionnels de l'éducation à la nature s'entendent actuellement pour dire que c'est dans la nature elle-même qu'il convient de considérer les oiseaux.

M. Jeholet s'insurge contre l'idée avancée par Mme Corbisier-Hagon selon qui les trois mille tendeurs wallons seraient autant de tricheurs et de profiteurs. Un tel amalgame est inadmissible.

Enfin, en ce qui concerne la biodiversité, **Mme Corbisier-Hagon** est d'avis que l'idée selon laquelle le prélèvement d'oiseaux participe à la préservation de la nature est une idée erronée. Les ressources naturelles en matière d'énergie, par exemple, ne sont pas intarissables. La même logique vaut encore davantage en matière animale. Tous les chiffres montrent que la diminution la plus forte en termes de biodiversité se situe en avifaune. Or les espèces citées comme capturables sont également celles où existe une diminution des plus marquées dans nos contrées.

Dans les années '80, la capture d'individus sauvages constituait l'une des principales causes de déclin de certaines espèces (bouvreuil, bec-croisé...). S'y ajoutent aujourd'hui également la détérioration des habitats favorables, la diminution des ressources alimentaires, la pollution...

En conclusion, les membres du groupe cdH ne sont pas favorables à cette proposition de décret qui vise à remettre la tenderie en selle, même si les attaches sentimentales de ses praticiens doivent être entendues et respectées.

Il serait par ailleurs préférable de débattre – mais à un autre moment – de la proposition de décret déposée par les écologistes et de séparer l'examen des deux textes.

Pour Mme Corbisier-Hagon, l'examen de la proposition de décret (Doc. 49 (2004-2005) - N° 1) devrait intervenir dans un second temps, c'est-à-dire sur la base d'un état des lieux global et, éventuellement, d'un rapport de l'administration. Il serait en effet judicieux de disposer d'une actualisation des informations, notamment en ce qui concerne les dérogations et d'éventuels dysfonctionnements.

Après avoir entendu les avis de Mme Corbisier-Hagon et de M. Wesphael, **M. Janssens** se dit partagé entre une certaine satisfaction et un certain découragement. La satisfaction tient au fait que certains orateurs ont reconnu de manière relativement objective que la proposition de décret qu'il a défendue comporte quelques aspects positifs par rapport au texte initial dont les auteurs se sont inspirés. Elle s'avère en effet plus limitée et plus réaliste.

Par contre, les propos de Mme Corbisier-Hagon véhiculent de nouveau les *a priori* traditionnellement hostiles à la capture d'oiseaux (abus...), *a priori* qui se perpétuent de façon quasi idéologique. Or l'intention de la proposition de décret à l'examen vise précisément à mettre ceux-ci de côté et à établir une discussion objective.

Fort de sa longue expérience parlementaire, l'Intervenant observe que seule la question de la tenderie suscite une réaction négative automatique sur la base des abus potentiels. Même les débats fédéraux sur l'augmentation des allocations de chômage n'ont jamais amené des positions aussi radicalement hostiles, alors que des abus existent probablement aussi dans ce domaine.

Et de plaider pour que ce type d'argument soit abandonné, qui ne fait en rien avancer le dossier.

Il est désolant d'entendre un Député mettre les chômeurs et les tendeurs en parallèle, déplore **Mme Corbisier-Hagon**.

M. Janssens concède que cette comparaison est un peu malheureuse.

L'Intervenant précise que ses propos traduisent la pensée de l'ensemble des signataires de la proposition de décret et s'enquiert au nom de qui Mme Corbisier-Hagon s'exprime.

Mme Corbisier-Hagon indique qu'elle s'exprime au nom des membres effectifs du groupe cdH de la présente Commission.

M. Gennen fait observer que ce texte, en apparence anodin vis-à-vis des enjeux pour la Wallonie, se révèle en fait plus délicat qu'il n'y paraît au premier abord.

Il s'avère d'ailleurs difficile de tenir un débat serein et objectif, tout en invoquant l'image de traditions wallonnes issues d'un patrimoine culturel populaire.

Dans la région de Vielsalm, ces traditions sont plutôt celles de chanteries de coqs au travers de groupements locaux nommés «Coqlis». C'est donc davantage de ce type de divertissement que l'Orateur a tendance à se montrer partisan plutôt que de tenderie.

Cela étant, le débat en cours lui inspire deux réflexions:

- l'avis du Conseil d'Etat dont dispose la Commission portait sur la proposition de décret (Doc. 101 (1999-2000) - N° 1);
- il serait intéressant, comme suggéré, que les membres de la Commission puissent disposer d'un rapport de l'administration, notamment sur les abus qui apparaissent sur le terrain et sur les moyens de les contrer. Ceci permettrait à tout un chacun d'avoir une idée plus précise et plus concrète sur ce type de problèmes, d'autant plus que ce rapport émanerait d'une institution en pleine connaissance de cause.

M. Thissen confirme la position officielle du groupe cdH : pas de retour de la tenderie en Région wallonne.

Force est de constater que, sur le fond du dossier, les appréciations des uns et des autres demeurent très tranchées, même si le mode d'expression se veut dépassionné et que le ton a fortement changé par rapport aux discussions intervenues lors des législatures précédentes.

Toujours est-il qu'aujourd'hui comme hier, certaines personnes souhaiteraient pouvoir exercer leur passion, ce qui induit *de facto*, au-delà d'arguments rationnels, divers arguments irrationnels et émotionnels non discutables dans le chef de ceux qui en sont animés.

L'évolution de la société demande que soit fermement limitée la capture d'oiseaux.

Toutefois, à titre personnel, le Commissaire plaide pour l'idée d'instaurer un «cadre d'extinction», c'est-à-dire de permettre aux tendeurs détenteurs d'un permis avant l'instauration de l'interdiction de continuer la pratique de leur hobby, de manière très limitée et selon des règles très précises, jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus l'exercer. N'étant pas – contrairement à ce que pense M. Janssens – reproduite au travers des générations, cette pratique s'éteindra donc d'elle-même.

En outre, il convient de souligner que les abus actuels, qui interviennent dans un cadre non réglementaire, sont sans doute plus importants qu'ils ne le seraient si un cadre strict leur était imposé.

Enfin, pour rappel, la législation européenne stipule que les captures ne peuvent être envisagées que dans la mesure où n'existent pas d'autres solutions par rapport aux risques de consanguinité. Il serait donc peut-être utile d'examiner toutes les autres pistes potentielles à cet égard.

M. Smal tient à préciser que seule une partie des trois mille tendeurs est actuellement en mesure d'aller sur le terrain et propose en outre de limiter encore les captures en regroupant certains approvisionneurs par endroits, ce qui permettrait de limiter le nombre de lieux de capture.

Pour **M. Fontaine**, le texte à l'examen balise mieux le retour de la tenderie que la proposition de décret précédente dont il est inspiré. En tout état de cause, il serait utile que les membres de l'actuelle Commission bénéficient des documents relatifs aux auditions auxquelles la Commission a procédé sous la précédente législature, voire d'actualiser un certain nombre de notions qui figurent dans les comptes rendus de celles-ci (populations actuelles des espèces concernées, nécessité de prélèvements pour la reproduction ...).

Le texte précédent, qui n'a finalement pas été soumis au vote, avait reçu un avis particulièrement négatif de la part du Conseil d'Etat. En tout état de cause, le texte à l'examen devrait également être soumis au Conseil d'Etat, notamment quant à ses implications internationales.

Il conviendrait encore d'en savoir davantage sur la nécessité de prélèvement d'oiseaux sauvages et, évidemment, de connaître l'avis du Gouvernement wallon.

Au sein de la Commission, force est de constater que deux écoles se manifestent, qui, au vu de la provenance géographique des signataires et des intervenants, semblent être fonction de cultures sous-régionales différentes.

Le groupe MR n'a pas pris de position officielle sur la question de la tenderie et a donc décidé de laisser la totale liberté de vote à ses représentants, comme il l'a déjà fait dans d'autres dossiers où les philosophies divergent selon les cultures sous-régionales auxquelles appartiennent les députés.

M. Jeholet s'étonne qu'une proposition de décret émanant de parlementaires membres de la majorité suscite des avis aussi divergents, y compris au sein de son groupe, et précise, à l'instar de Mme Corbisier-Hagon, que la position qu'il a défendue correspond à celle des membres effectifs du groupe MR de la Commission.

Par ailleurs, l'Intervenant marque son accord quant à l'idée d'organiser d'autres auditions et/ou de demander un nouvel avis circonstancié au Conseil d'Etat sur le texte à l'examen et attend avec impatience l'avis du Ministre.

M. le Président retient des différentes interventions une demande de solliciter de nouveau l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une demande de rapport de l'administration sur la situation de terrain.

Par ailleurs, il est demandé à M. le Ministre de se prononcer sur le fait que la proposition de décret (Doc. 177 (2004-2005) - N° 1) définit un certain nombre de critères très précis, tandis que la proposition de décret (Doc. 49 (2004-2005) - N° 1) prévoit de renvoyer les éventuelles dérogations devant le Gouvernement wallon. *A priori*, rien de fondamental n'oppose les deux textes, cette divergence mise à part.

M. le Ministre remercie les divers députés de s'être exprimés en privilégiant le côté rationnel de la problématique et assure qu'il tentera de procéder de même.

Pour rappel, depuis 1993, toutes les dispositions visant à permettre la capture d'oiseaux sauvages ont été annulées par le Conseil d'Etat. Cela étant, il pourrait être avancé que la proposition de décret à l'examen a évolué et qu'un autre avis pourrait être apporté sur ce nouveau texte.

Lors d'un arrêt du 12 décembre 1996, la Cour européenne de justice indiquait que, tant que le Gouvernement wallon ne pourra apporter la preuve qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes que le prélèvement sauvage pour éviter les inconvénients de la consanguinité dans les élevages, il ne pourra pas autoriser la capture de certaines espèces protégées pour approvisionner les volières.

Cet élément de preuve n'ayant pas été apporté à ce jour, il n'existe pas d'argument permettant d'aller à l'encontre de cet arrêt.

Il n'est pas souhaitable de refaire ici l'ensemble de l'historique juridique en la matière (Convention Benelux du 10 juin 1970, différents arrêtés royaux en la matière ...) pour montrer l'intérêt que le législateur a accordé à la tanderie. Le caractère provisoire des dérogations accordées en 1973 ne pouvant, par définition, se prolonger indéfiniment, la tanderie a été définitivement interdite en 1993.

Les éléments irrationnels évoqués par divers intervenants permettent de comprendre combien ce débat est empreint de subjectivité. Cependant, si cette forme de passion doit être entendue et respectée, tradition n'est pas synonyme de raison. Comme l'a souligné M. Thissen, il s'avère particulièrement difficile, voire impossible, de convaincre les porteurs de telles passions de renoncer à leur loisir tant les aspects irrationnels, aussi respectables soient-ils, sont prégnants.

En ce qui concerne l'évolution des espèces concernées en Région wallonne, M. le Ministre rappelle tous les dangers qui guettent la biodiversité, et plus spécialement l'avifaune. Les derniers chiffres en la matière se montrent véritablement inquiétants : 23 % des espèces nicheuses sont considérées comme menacées, dont quinze espèces en danger et douze espèces en danger critique.

Les causes de ce déclin de la biodiversité sont de différents ordres et cumulent leurs effets : l'urbanisation à outrance, le réchauffement climatique, la pollution, les pesticides, les insecticides, etc.

Ces informations, aussi inquiétantes soient-elles, permettent cependant de montrer, si besoin était, combien il est important de disposer d'un cadre réglementaire le plus strict possible. C'est notamment le sens, pour partie, de la proposition de décret déposée par les écologistes.

Il convient donc, plus que jamais, d'œuvrer à protéger la biodiversité. Pour ce faire, le Gouvernement wallon a pris différentes initiatives, avec l'objectif essentiel de stabiliser le déclin des espèces d'oiseaux en Wallonie à l'horizon 2010.

Toute une série de programmes sont en cours, dont les projets *Life*, la lutte contre le réchauffement clima-

tique, les mesures agri-environnementales (qui connaissent un succès croissant) pour un montant annuel de 17 à 18 millions d'euros inscrits au budget 2007 ... et bien d'autres mesures.

Le suivi des espèces constitue également un projet important, en particulier le baguage organisé en Région wallonne et auquel participent sept associations (sept cents membres au total). Celles-ci ont effectué plus de quarante mille baguages en 2005 pour établir une précision la plus pointue possible de la réalité des espèces en Wallonie.

Contrairement à ce que prétend M. Janssens, les évocations d'abus dans les médias ne sont pas nécessairement des images d'archives : l'unité antibraconnage (U.A.B.) procède régulièrement à des contrôles sur les captures d'oiseaux qui existent de manière illégale, confisque des filets ... C'est ainsi que mille cinq cents oiseaux ont pu être libérés ces derniers mois en Région wallonne, ce qui constitue l'une des missions prioritaires de l'U.A.B.

Car il ne peut être nié qu'un marché noir existe bel et bien derrière une partie – minime – des tendeurs wallons, dont certains sont d'ailleurs parfois condamnés. Il existe également des tendeurs issus des Pays-Bas ou d'ailleurs qui viennent, à des fins lucratives, pratiquer la tanderie sur notre territoire.

Pour ce qui concerne le rôle éducatif dont seraient porteurs les praticiens de la tanderie, M. le Ministre confirme que la priorité de la Région wallonne est aujourd'hui donnée à l'éducation à l'environnement et à la sensibilisation à la nature, et ce, au travers d'un large réseau de mesures et d'associations. Des dizaines d'associations ont vu le jour, dédiées à cette problématique. En outre, cette tendance va croissant : les demandes de soutien auprès de la Région wallonne sont de plus en plus importantes. Parmi ces associations figurent notamment les CRIE et les associations dont l'objet est d'aider des populations précarisées à la sensibilisation à la nature.

Le budget annuel dans ce cadre s'élève à 8,5 millions d'euros et ne cesse de croître également.

Les actions éducatives menées et promulguées par le Gouvernement wallon passent aussi et avant tout par la simple observation de la nature. Aux abords du lac de Virelles par exemple, des postes *ad hoc* permettent à tout un chacun muni d'une simple paire de jumelles un apprentissage efficace et parfaitement naturel.

En conclusion, M. le Ministre propose que la protection de la biodiversité, qui s'avère d'un intérêt extrême pour la Région wallonne, fasse l'objet d'un débat le plus large et ouvert possible au sein de la présente Commission, en ce compris l'interrelation avec la biodiversité des pays limitrophes.

A cet égard, l'administration produira un document faisant état de la situation précise quant à l'ensemble de la faune wallonne. Par ailleurs, le plan de protection de la nature pour la Région wallonne sera prochainement disponible, qui permettra d'aller au plus près de la réalité de chacun, tout en se situant dans un contexte européen. En outre, dans le cadre du programme Natura 2000, il existe à présent un cadastre complet des espèces à protéger en Région wallonne dans des zones particulières et comprenant quelque deux cent quarante mesures concrètes à prendre.

Les travaux que M. le Ministre propose à la Commission se déclinent donc en trois volets :

- une analyse globale des constats en termes de biodiversité (en mettant un accent particulier sur l'avi-faune) ;
- une évaluation des mesures en cours au niveau de la Région wallonne en matière de prévention, de sensibilisation et d'éducation ;
- une réflexion sur d'éventuelles autres mesures à mettre en œuvre.

M. le Ministre insiste sur le fait que la sensibilité à la protection de la nature constitue une priorité pour le Gouvernement wallon et dans son chef propre. Son souhait le plus profond est que la Région wallonne termine cette législature avec des résultats concrets grâce à l'ensemble des mesures que le Gouvernement aura prises en la matière, et en particulier la maîtrise du déclin de toute une série d'espèces animales.

Il convient bien entendu de mener ces actions dans le contexte global du développement durable, c'est-à-dire à la fois selon les axes environnemental, social et économique, et ce, d'autant plus que ce souci permanent pour une biodiversité riche et pour la protection de l'environnement constitue par ailleurs un excellent outil de développement touristique et économique. 85 % des touristes qui visitent la Wallonie y viennent en premier lieu pour son patrimoine naturel.

En conclusion, selon M. le Ministre, la Commission dispose dès aujourd'hui des éléments nécessaires que pour se prononcer sur la proposition de décret (Doc. 177 (2004-2005) - N° 1) déposée par MM. Janssens, Smal, Ancion et Consorts.

Il n'en va pas de même pour la proposition de décret (Doc. 49 (2004-2005) - N° 1) déposée par M. Wesphael et Consorts, dont l'examen pourrait être envisagé dans le cadre d'un large débat sur la protection de la biodiversité tel qu'énoncé ci-dessus.

Et de conclure en remerciant tout un chacun d'avoir su raison garder dans ce débat passionnant et, parfois, passionné.

M. le Président se rallie à ces remerciements dans la mesure où ce type de débat se révèle en effet parfois très passionnel.

La proposition formulée par M. le Ministre d'organiser de futures « assises de la biodiversité » au sein de cette commission retient toute son attention, dans la mesure où, voici un an, M. le Président appelait une telle initiative de ses vœux lors d'une séance plénière.

En outre, cette suggestion serait l'occasion de rencontrer les souhaits émis par plusieurs parlementaires de disposer d'un rapport de la part de l'administration et d'un avis du Conseil d'Etat.

Si le vote intervient aujourd'hui sur la proposition de décret (Doc. 177 (2004-2005) - N° 1), la demande d'avis au Conseil d'Etat n'a plus lieu d'être, souligne M. le Président.

Pour **M. Wesphael**, il convient en effet de distinguer les deux débats.

Le premier débat devrait porter sur un état des lieux de la législation en matière de protection de la nature et sur une éventuelle évaluation, y compris, s'il échet, avec le concours de personnalités extérieures.

La proposition de décret déposée par les écologistes, qui porte véritablement sur le fond du dossier et sur la manière de réguler le principe des dérogations, serait dès lors reportée dans le cadre d'un tel débat.

Par ailleurs, le Député a pu relever quelques marques d'intérêt de certains commissaires à l'égard de cette proposition de décret, ce dont il se réjouit.

Par contre, la proposition de décret défendue par M. Janssens, qui vise à réintroduire la tenderie, s'avère extrêmement concrète et précise dans le temps. Une sanction à l'égard de cette proposition de décret devrait donc pouvoir intervenir dès aujourd'hui au sein de la Commission.

M. le Ministre précise que l'arrêt du 12 décembre 1996 de la Cour européenne de justice prime sur tout autre avis.

M. le Président propose de passer à l'examen et aux votes des articles, en rappelant que l'éventuel rejet de l'article 1^{er} entraîne d'office le rejet de l'ensemble de la proposition de décret.

Tout en confirmant et en se ralliant à cette règle et sans remettre celle-ci en cause, **M. Janssens** attire l'attention sur le fait qu'en l'occurrence, l'article 1^{er} ne constitue qu'un lexique de définitions.

Ignorant à cet instant l'issue du vote à venir, M. Janssens souhaite dès à présent faire observer que le fond du dossier constitue en réalité un véritable débat de société sur la réalité du monde rural, auquel s'oppose parfois le monde urbain. Cette commission

ne pourra faire l'économie de ce débat-là, qui devra bien avoir lieu un jour ou l'autre.

A cet égard, **M. le Ministre** rappelle que la Fondation pour les générations futures a lancé, dans un cadre européen, des actions concrètes sur le thème de la ruralité. Un panel de réflexion est en cours sur l'ensemble des aspects liés à la réalité, l'évolution et l'avenir du monde rural par rapport à la société dans son ensemble.

Par ailleurs, le décret-cadre «agriculture et société» abordera l'ensemble des relations entre agriculture, milieu rural et société: aspects fonciers, sanitaires, de promotions, perception d'un monde par rapport à l'autre, ainsi que les nombreux services que rend le monde rural à l'ensemble de la société wallonne, et inversement. Il est en effet essentiel que ces deux

milieux – parfois très différents – se rassemblent sur un projet commun. Ce décret-cadre sera bien évidemment abordé en temps voulu au sein de cette commission.

Ces deux informations devraient pour partie répondre aux préoccupations bien légitimes de M. Janssens, auxquelles M. le Ministre souscrit entièrement.

M. Janssens en prend bonne note mais estime que de telles initiatives – issues de grandes institutions qui se basent trop souvent sur de grands principes et des *a priori* – n'apporteront guère les indispensables propositions concrètes que seul un énorme effort de pédagogie pourrait insuffler.

Le débat de ce jour, malgré sa bonne tenue, semble en effet lui aussi encore trop «pollué» par certains *a priori*, qui relèvent davantage de l'idéologie que de la réalité du terrain.

EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a été rejeté par sept voix contre quatre et une abstention.

L'article 1^{er} de la proposition de décret ayant été rejeté, l'ensemble de la proposition de décret est lui-même rejeté.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il a été décidé d'accorder la confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
C. DI ANTONIO

Le Président,
R. MEUREAU,